



PERMIS DE STATIONNEMENT Maison Communale de Chignat

VU la demande en date du 22 avril 2026 par laquelle l'entreprise **FLORES Couverture domiciliée au 11 Ter allée de Grange Vieille à VERTAIZON (63910)**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de décharger un manitou, sur trottoir, au niveau de « **l'avenue Léon Blum – Maison Communale** », sur le territoire de la commune de VERTAIZON,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

Le Maire de la commune de VERTAIZON arrête,

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS -

L'entreprise **FLORES COUVERTURE** est autorisée à décharger puis stationner un manitou durant toute la durée des travaux « **avenue Léon Blum au niveau de la Maison Communale** », à charge pour elle de se conformer aux éventuelles dispositions du règlement communal susvisé et aux dispositions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation des automobilistes devra être protégée des risques liés au chantier.
- La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier et sera déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour une durée de 30 jours à partir du 22 avril 2026.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par le permissionnaire, sous le contrôle des services de la Mairie de VERTAIZON.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

En cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'issue de la durée de l'autorisation indiquée à l'article 2, les lieux seront remis dans l'état initial décrit dans le procès-verbal d'état des lieux contradictoire sus visé.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 — Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète ;
- Monsieur le Président de Territoire d'Énergie du Puy de Dôme ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme ;
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Billom.

Le maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

A Vertaizon,
Le 22 avril 2026

Le Maire,

Boris COISSARD



☐ Arrêté notifié le

☐ Arrêté publié le